

---

## Trib. jeun. Verviers (ord.) – 1<sup>er</sup> mai 2003

### Protection de la jeunesse – Mineur poursuivi suite à un fait qualifié d'infraction – Fugue antérieure d'une I.P.P.J. – Sentiment d'impunité – Placement en section fermée d'une I.P.P.J. – Manque de place – Placement chez la Ministre.

*En cause de : J.M. (placé au Centre « De Grubbe » c./M.P.*

Attendu que le 11 avril 2002, une ordonnance était prise à l'égard de ce jeune, le plaçant pour 15 jours (section 1<sup>er</sup> accueil) en l'I.P.P.J. de Fraipont, ce sous le bénéfice de la motivation suivante :

*« Attendu que ce jeune, en compagnie de son frère et de son cousin, ont été interceptés pratiquement en flagrant délit, c'est à dire en possession d'un butin important volé quelques heures auparavant dans deux habitations du village O. – Attendu que le jeune est en aveux sur ces faits de même qu'il avoue avoir déjà été intercepté l'année passée pour des faits de vol – Attendu que dans chaque cas d'espèce, le Tribunal autant que possible entend réagir relativement aux faits commis afin de ne pas favoriser un sentiment d'impunité et de tenter au contraire de mettre en place une mesure à caractère éducatif si courte que soit la mesure et si faible que soit l'impact – Que ne pas réagir reviendrait à créer plusieurs catégories de citoyens (discrimination) et à encourager un comportement asocial. »*

(...)

Attendu que le Tribunal estime que véritablement le sentiment d'impunité dont question en l'ordonnance du 11.04.02 est bien atteint, ingéré et même digéré par le jeune qui nous revient en aveux, pour un vol avec effraction dans une habitation à Herve dont le modus operandi est le suivant :

(...)

Attendu qu'au-delà du préjudice matériel subi, se pose le problème du préjudice psychologique des personnes ainsi détroussées qui éprouvent un sentiment de « viol » dans leur intimité avec dans certains cas des frayeurs pour les enfants qui lorsqu'ils sont en bas âge souffrent parfois longtemps des conséquences de ces intrusions ;

Attendu qu'il s'agit certes de considérations générales mais qui trouvent autant leur place dans un raisonnement sur la mesure adéquate à prendre que celles visant à responsabiliser les jeunes ainsi déferés aux tribunaux de la jeunesse, tant il est peu éducatif de prendre des mesures n'ayant aucun sens pour un jeune qui est ainsi conforté dans son sentiment d'impunité ;

(...)

Qu'il faut donc se rendre à l'évidence, le jeune qui a été admis le même jour, soit le (...) à l'établissement, s'est contenté d'y entrer et d'en sortir ;

Que manifestement cette situation de difficulté à maintenir une cohérence éducative n'est point connue de tous, le Tribunal pouvant lire dans un rapport officiel de la Commission de la justice du lundi 17 mars 2003 (chambre

5<sup>ème</sup> session de la 50<sup>ème</sup> législature): Question de Mme Géraldine Peltzer-Salandra au Ministre de la Justice sur « le centre d'Everberg » (n° B263) : ... Comment comptez-vous – le pouvez-vous ? – intervenir pour que les juges de la jeunesse respectent les règles qui justifient le recours à un placement en institution fermée et utilisent plus et mieux les autres modes d'action mis à la disposition des juges par la communauté française ? ...

Attendu que le Tribunal estime dans le cas présent devoir recourir à une mesure de placement en milieux encadrés, tels qu'ils sont organisés par la Communauté française de Belgique, en les « I.P.P.J. » ;

Attendu cependant qu'aucune place n'y est disponible sur le moment, ni en Section d'Accueil, ni en Section fermée, pas plus d'ailleurs qu'en Section d'Éducation, tout en sachant pertinemment qu'en cas de placement en section éducation (où il doit faire l'objet d'une demande préalable confirmée par écrit pour prendre place sur une liste d'attente) ou en section d'accueil il y aura fugue pratiquement immédiate du jeune... ;

Attendu que le Tribunal a pour mission de déterminer la place la plus adéquate au sens visé par la loi du 8 avril 1965 et ne peut être éternellement « tenu » par la loi de « l'offre et de la demande » ;

Qu'il ne faut pas se tromper sur la mission du Tribunal qui reste bien à travers la réponse adéquate à fournir aux actes commis de rechercher à la lumière de la personnalité du jeune une mesure destinée à favoriser sa responsabilisation, son traitement et son éducation tout en ne se moquant pas des victimes ;

Attendu que le mieux serait que le jeune puisse insérer pour une première observation, une Section fermée d'un I.P.P.J. pour une durée de trois mois, ce à titre d'observation et de réponse à son comportement mais aussi avant de déterminer la mesure la plus adéquate à son suivi et à son traitement, bref à son avenir ;

Qu'il s'agit d'un jeune d'ailleurs sympathique en comparaison mais qui est victime d'un système d'éducation qui le destine à une vie de petite ou grande délinquance au profit d'autrui et ce sans que la société ne puisse réagir ;

Qu'un séjour de plusieurs mois dans un établissement fermé (on ne discute pas avec un fantôme – voir fugues) permettrait d'aborder toutes ces questions et pourrait constituer un embryon de réponse éducative pour l'avenir ;

Attendu qu'une mesure provisoire de garde à l'égard de ce mineur est démontrée ;

Attendu qu'il paraîtrait, au Tribunal, non-cohérent de ne pas prendre position alors que le jeune lui est déféré « sur-le-champ » par les services de Monsieur le Procureur du Roi ;

Qu'il faut souligner le déploiement de forces pour en venir à une telle comparution et à ses suites :

enquête expresse mais détaillée des forces de l'ordre ;

transfert du mineur au Palais de Justice sous la direction d'un substitut du Procureur du Roi ;

comparution ce jeudi 1<sup>er</sup> mai 2003 en cabinet avec présence d'un avocat, d'une greffière et bien entendu du juge de la jeunesse ;

mobilisation du parquet et des mêmes forces de l'ordre pour un transfert qui dans l'état de la législation devra se faire en TAXI avec accompagnement des membres de la police en tenue civile ;

Attendu qu'en dernier ressort, la responsabilité de l'organisation des I.P.P.J. et autres lieux de prise en charge des mineurs dans le cadre de la Communauté française revient au Ministre en ayant la Haute Direction ;

Par ces motifs :

Confions provisoirement le mineur au groupe des « I.P.P.J. » - Section fermée, pour une durée de trois mois prenant cours au jour de son entrée ;

Disons qu'en cas d'impossibilité d'exécution, vu le manque de place, le mineur sera conduit auprès de Madame le Ministre ayant en charge l'organisation et la direction des services compétents de la communauté française, en matière d'I.P.P.J.

*Siég. : Y. Lecarme, juge de la jeunesse*

*Plaid. : Me Bomboire, avocat*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 30]**